

Avocats-conseils

Jean Hétu, Ad. E., Professeur émérite, UdeM David Robitaille, Ph.D., Professeur titulaire, UOttawa Benoît Frate, Ph.D., Professeur agrégé, UQAM

PAR SDÉ

Steve Cadrin

Ligne directe: 514 392-5725 scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 13 mai 2024

Me Véronique Dubois Secrétaire de la Régie de l'Énergie 500, boulevard René-Lévesque Ouest 5° étage, bureau 5.100 Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du

distributeur

Réplique aux commentaires sur les demandes de paiement de frais de l'AHQ-

ARQ

Dossier: R-4210-2022, Phase 2

N/D: 4503-83

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 2 mai 2024¹.

En ce qui concerne les frais réclamés par l'AHQ-ARQ dans le présent dossier, le Distributeur formule le commentaire suivant :

« La Régie, dans sa décision D-2023-144, a limité significativement les sujets d'intervention des intervenants et, comme mentionné au paragraphe 146, s'attendait d'ailleurs à ce que les budgets soient revus à la baisse en conséquence. Or, <u>les frais réclamés par l'AHQ-ARQ</u>, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ et le RTIEÉ sont <u>non seulement peu réduits par rapport aux budgets demandés, mais sont supérieurs pour certains</u>. » (Nous soulignons)

1	D	^	19	_
•	В-	U.	19	Ω.



Tout d'abord, en guise de clarification, l'AHQ-ARQ précise qu'elle fait partie des intervenants dont les frais ont été <u>réduits</u> par rapport aux budgets demandés et ce, de 11 % tel qu'il apparaît au tableau préparé par le Distributeur.

Ensuite, le Distributeur ne fournit aucune démonstration pour justifier son affirmation selon laquelle les frais demandés par l'AHQ-ARQ seraient « peu » réduits par rapport au budget demandé, non plus qu'il n'indique ce qui serait une réduction raisonnable selon lui.

Or, l'AHQ-ARQ confirme qu'elle a respecté à la lettre la décision D-2023-144 citée par le Distributeur alors qu'elle s'est limitée aux sujets retenus dans cette décision tel que résumé au tableau 3 à la page 41 de celle-ci. En effet, les sujets retenus pour l'intervention de l'AHQ-ARQ correspondent à ceux qui étaient les plus substantiels de sa demande d'intervention.

En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires du Distributeur la concernant et d'approuver la demande de frais de l'AHQ-ARQ telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Steve Cadrin, avocat

SC/fn

p.j.

872853